



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0142 du 17/06/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0142 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0142, relative à la réalisation d'un projet de requalification du centre-ville sur la commune de La Garde (83), déposée par la société SAGEP, reçue le 18/04/2024 et considérée complète le 22/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b, 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la requalification du centre ville, sur un terrain d'assiette de 6,2 ha, comprenant :

- la démolition du Stade Accusano ;
- la désimperméabilisation du parking de La Poste ;
- la démolition du bâtiment du Pré avec la désimperméabilisation du parvis ;
- la création :
 - d'un parking silo de 211 places ;
 - d'espaces dédiés aux mobilités douces : vélos et piétons ;
 - d'espaces verts d'une surface totale de 1,6 ha ;
 - de jardins thématiques au droit du square Louise Michel ;
 - d'un parc paysager équipé avec :
 - des aires de jeux pour enfants ;
 - des espaces sportifs et culturels ;

- une aire de stationnement aérienne perméable à l'Est du parc et de stationnements en bordure Sud du Parc ;
- la requalification des rues adjacentes aux aménagements les plus importants avec :
 - réfection de chaussée et potentiellement de trottoirs ;
 - mise en place de revêtements drainants ;
 - mise à ciel ouvert de collecteurs d'eau pluviale par la réalisation de noues ;

Considérant que ce projet a pour objectif de redynamiser le centre-ville en :

- révélant le paysage ;
- retissant les continuités ;
- activant des espaces ;
- l'aménageant de manière plus vertueuse et en accord avec les contraintes liées au réchauffement climatique et aux risques naturels ;
- sensibilisant le public aux contextes hydrauliques et aux usages de l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UA, zone urbaine centre-ville, UC, zone urbaine quartier habitat collectif, Uch, zone urbaine quartier habitat collectif hauteur limitée, UE, zone urbaine quartier pavillonnaire, et UP, zone équipements, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 08/06/2023 ;
- dans une commune littorale ;
- dans un secteur anthropisé et artificialisé ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 22/09/2011 au regard du risque inondation ;
- à proximité immédiate d'une voie de catégorie 2 et de 2 voies de catégorie 4 au regard du classement sonore des infrastructures terrestres par arrêté préfectoral du Var du 09/01/2023 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de mars 2011 ;
- en zone d'aléa très faible à faible de la carte d'exposition au phénomène d'incendie de forêt de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 ;
- à 300 m du monument historique « Chapelle Notre-Dame » ;
- pour partie en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0, et potentiellement des rubriques 1.1.1.0, 2.2.3.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le projet prévoit un équilibre déblai/remblai pour inhiber toute incidence hydraulique des aménagements sur les débordements du cours d'eau « l'Eygoutier » ;

Considérant que le projet prévoit :

- une désimperméabilisation et une végétalisation partielle du site du projet ;
- la conservation des alignements d'arbres, haies et murets ;
- la conservation de 105 arbres et la plantation de 239 arbres ;
- la mise en œuvre de revêtements drainants pour les cheminements, stationnement, parvis et voiries ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude du flux de circulation et de stationnement ;
- une note technique sur la gestion hydraulique du projet et sur les incidences du projet sur la pollution lumineuse, sonore, la qualité de l'air et les îlots de chaleur ;
- une étude de tenue mécanique des arbres du centre-ville ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de requalification du centre-ville sur la commune de La Garde (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de requalification du centre-ville situé sur la commune de La Garde (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAGEP.

Fait à Marseille, le 17/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)